

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: *7*

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/03488

**République française  
Au nom du Peuple français**

JS

**JUGEMENT  
rendu le 16 septembre 2015**

Assignation du :  
3 mars 2015

**DEMANDEUR**

**Joël ROBUCHON**  
27 rue du Théâtre  
75015 PARIS

représenté par Me Bruno RYTERBAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0798 et par Me Charles-Emmanuel SOUSSEN de la SCP JEAN-PAUL LEVY ET CHARLES-EMMANUEL SOUSSEN - AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #W0017,

**DEFENDEURS**

**Serge REYMOND Directeur de la Publication du site internet  
Lematin.ch**  
C/ Lematin.ch  
33 avenue de la Gare  
1001 LAUSANNE SUISSE

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

*16 septembre 2015  
aux avocats.*

**TAMEDIA PUBLICATIONS ROMANDES SA**  
33 avenue de la Gare  
1001 LAUSANNE SUISSE

représentés par Me Jean BRAGHINI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0205

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS*** auquel l'assignation a été  
régulièrement dénoncée

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente  
Présidente de la formation

Julien SENEL, vice-président  
Thomas RONDEAU, vice-président  
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à  
disposition

### **DEBATS**

A l'audience du 17 juin 2015  
tenue publiquement

### **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur Joël ROBUCHON exerce la profession de cuisinier. Il a notamment été désigné « *Meilleur Ouvrier de France* » en 1976, « *Chef de l'année* » en 1987, puis « *Cuisinier du siècle* » en 1990. A ce jour, il est le chef qui détient le plus d'étoiles au monde au Guide Michelin avec des restaurants triplement étoilés.

Lematin.ch est un média suisse de langue française qui édite notamment un site internet accessible à l'adresse <http://www.lematin.ch>.

La société éditrice de cette publication est la société TAMEDIA PUBLICATIONS ROMANDES SA dont le siège social se trouve à LAUSANNE.

Le 6 février 2015, a été diffusé sur ce site internet un article intitulé « *C'est la tyrannie dans les cuisines de Joël ROBUCHON* » faisant état de faits évoqués sur le site accessible à l'adresse [www.francetvinfo.fr](http://www.francetvinfo.fr) concernant les conditions de travail des salariés du nouvel établissement ouvert à Bordeaux par Joël ROBUCHON, « *La Grande Maison* », dont la direction avait été confiée par ce dernier à son « bras droit », le chef japonais Tomonori DANZAKI.

L'article est plus précisément rédigé en ces termes :

**« C'est la tyrannie » dans les cuisines de Joël Robuchon »**

**« Le maître de la gastronomie française a ouvert un nouveau restaurant à Bordeaux. Ses employés évoquent une ambiance infernale, basée sur les insultes ».**

**« Joël Robuchon est-il un chef tyrannique? Selon Francetvinfo, les employés du grand maître de la gastronomie française souffrent dans ses cuisines de la Grande Maison, son nouvel hôtel-restaurant ouvert en décembre dernier à Bordeaux (Gironde). Plusieurs cuistots ont accepté de témoigner et tous décrivent une ambiance infernale.**

**Comme Franck Yoke, un chef cuisinier qui n'a tenu que deux jours. Il décrit des journées de travail de 9 heures à minuit sans pause déjeuner sous les insultes incessantes du chef Joël Robuchon. « Il nous insulte constamment. Il nous traite de chiens, d'abrutis, de moins-que-rien. Il nous dit qu'on est bon qu'à faire de la merde. » N'hésitant pas à parler de sadisme et de tyrannie, il raconte même avoir été forcé à boire l'eau de cuisson qu'il avait trop salée.**

*Tout pour les trois étoiles*

*La pression serait si forte dans les cuisines du restaurant que la moitié de l'équipe aurait déjà jeté l'éponge, confirme un autre employé. Jean-Paul Unzueta, directeur de la Grande Maison, explique ainsi la situation: « On a des jeunes qui, après avoir vu des émissions télévisées, pensent qu'ils peuvent devenir chef trois étoiles. Mais la réalité est toute autre. Il faut beaucoup de travail pour arriver au top. »*

*Cette méthode est-elle indispensable pour parvenir à obtenir les fameuses étoiles au Guide Michelin? Joël Robuchon n'a pas répondu aux sollicitations de Francetvinfo. »*

Estimant que cet article contenait des propos diffamatoires à son égard, ci-dessus reproduits en gras, Joël ROBUCHON a assigné, par exploit des 3 et 4 mars 2015 et conclusions interruptives de prescription du 16 avril 2015, Serge REYMOND en sa qualité de directeur de publication du site internet suisse [www.lematin.ch](http://www.lematin.ch) et la société éditrice dudit site

en leurs qualités respectives invoquées d'auteur principal du délit et de civilement responsable de ses conséquences pécuniaires aux fins de lui verser la somme de 50.000 euros de dommages-intérêts, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, et celle de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens, et la publication pendant un mois d'un communiqué judiciaire.

Il est notamment soutenu en défense que le responsable de la diffusion internet des informations de TAMEDIA PUBLICATIONS ROMANDES a supprimé dès le 10 mars 2015 du site [www.lematin.ch](http://www.lematin.ch) la page critiquée.

Aux termes de leurs conclusions notifiées électroniquement le 31 mai 2015, **Serge REYMOND et TAMEDIA PUBLICATIONS ROMANDES** demandent au tribunal, au visa des « *articles 29, alinéa 1, 32, alinéa 1 et non pas 42 de la loi du 29 juillet 1881, mais 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée* », de :

- juger Joël ROBUCHON irrecevable en son action dirigée à leur encontre,
- subsidiairement, le juger mal fondé en son action à toutes fins qu'elle comporte.

En conséquence, l'en débouter.

- dans tous les cas, condamner Joël ROBUCHON à leur payer la somme de 5.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dans les conditions de l'article 699 du même Code.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 17 juin 2015, mise en délibéré au 16 septembre 2015 par mise à disposition au greffe et la décision rendue ce jour.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur les irrecevabilités soulevées en défense :**

Serge REYMOND et la société éditrice TAMEDIA PUBLICATIONS ROMANDES exposent que les demandes présentées par Joël ROBUCHON sont irrecevables aux motifs :

- que les dispositions de l'article 42 de la loi de 1881 (édicte une responsabilité éditoriale « en cascade ») ne s'imposent qu'aux médias « *disposant d'une structure ou entité établie en France et, partant soumise au droit français.* » ; elles sont ainsi inapplicables aux publications et sites étrangers dès lors qu'ils ne sont pas légalement tenus de désigner un directeur de publication ;
- qu'il en est de même en matière de communication par voie électronique, en application des articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982,

- qu'il n'est pas démontré que Serge REYMOND « *aurait, au sens du droit pénal commun, personnellement écrit le texte argué de diffamation ou personnellement assuré la diffusion en France de l'écrit litigieux* »,

- que le rédacteur en chef et responsable de la rédaction web du site *lematin.ch* étant Philippe MESSELIER et non Serge REYMOND, lequel n'est pas davantage le « *représentant légal principal* » de la société éditrice TAMEDIA PUBLICATIONS ROMANDES, l'action menée à l'encontre de Serge REYMOND procède « *d'un pur hasard que les règles de droit applicables ne sauraient admettre* »,

- que Pietro SUPINO est le représentant légal principal de l'entreprise éditrice du site sur lequel ont été publiés les propos incriminés.

Le demandeur rétorque néanmoins à juste titre que, dès lors qu'il est établi de manière certaine comme c'est en l'espèce le cas, par un constat d'huissier, que les propos litigieux ont circulé dans « *l'espace internaute français* » et étaient accessibles en France, le litige ressort de la compétence de la loi française.

Le moyen invoqué en défense ne peut en conséquence qu'être rejeté, les règles déterminant l'imputation des responsabilités en matière de communication électronique étant identiques pour les publications françaises et étrangères, seul important que le message incriminé ait été accessible en France, étant observé au surplus que le dommage qui a résulté de cette publication s'est réalisé en France (constat d'huissier du 10 février 2015) .

En effet, aux termes de l'article 93-2 de la loi susvisée de 1982, « *Lorsque le service [de communication au public par voie électronique] est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est (...) le représentant légal, suivant la forme de la personne morale* ».

Or, Serge REYMOND, pour n'être pas l'administrateur président de la SA TAMEDIA PUBLICATIONS ROMANDES, en est l'un des administrateurs expressément désigné comme représentant légal de ladite société et d'ailleurs visé en tant que tel dans l'impressum produit ; il en est donc le directeur de publication au sens de la loi susvisée, et est ainsi présumé responsable des infractions de presse commise sur le site « *lematin.ch* ».

#### **Sur le caractère diffamatoire des propos :**

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure, et d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, les propos incriminés sont les suivants :

**« C'est la tyrannie » dans les cuisines de Joël Robuchon » .**

Dans ce premier passage, il est reproché à Joël ROBUCHON de faire régner ou a minima de laisser pratiquer des comportements tyranniques dans les cuisines de son restaurant.

Si cette phrase relève davantage de l'injure, à défaut de précision du fait imputé, elle doit être considérée comme diffamatoire à raison de la suite indivisible de l'article qui relate de quelle manière la tyrannie régnerait dans les cuisines de ce nouvel établissement gastronomique bordelais, ouvert par Joël ROBUCHON, et ceci dès le sous-titre de l'article, qui comporte notamment les propos suivants : **« ses employés évoquent une ambiance infernale, basée sur les insultes »**, par la suite développés.

Enfin, dans le corps même de l'article, la journaliste fournit aux lecteurs des détails destinés à illustrer les imputations ainsi formulées, ne laissant aucun doute sur la personne visée, à savoir Joël ROBUCHON lui-même, le dernier passage poursuivi étant ainsi rédigé :

**« Plusieurs cuistots ont accepté de témoigner et tous décrivent une ambiance infernale.**

**Comme Franck Yoke, un chef cuisinier qui n'a tenu que deux jours. Il décrit des journées de travail de 9 heures à minuit sans pause déjeuner sous les insultes incessantes du chef Joël Robuchon. «Il nous insulte constamment. Il nous traite de chiens, d'abrutis, de moins-que-rien. Il nous dit qu'on n'est bon qu'à faire de la merde.» N'hésitant pas à parler de sadisme et de tyrannie, il raconte même avoir été forcé à boire l'eau de cuisson qu'il avait trop salée. »**

Il est ainsi imputé, sans ambiguïté possible au vu de la phrase introductive de l'article (**«Joël ROBUCHON est-il un chef tyrannique ? »**) et de ce dernier passage, à Joël ROBUCHON d'avoir un comportement humiliant (en insultant ses employés qu'il traiterait **« de chiens, d'abrutis, de moins-que-rien »** et en leur disant qu'ils ne seraient **« bon qu'à faire de la merde »**) et sadique (exemple d'un chef cuisinier qui aurait **« été forcé à boire l'eau de cuisson qu'il avait trop salée »**).

Il s'agit non pas d'une simple mise en cause de produits ou services mais bien de faits précis dont la preuve de la vérité est susceptible d'être contradictoirement rapportée, attentatoires à l'honneur et à la considération de la partie civile, visée expressément, lui prêtant un comportement susceptible d'être sanctionné pénalement.

### **Sur la bonne foi :**

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

En l'espèce, l'article est manifestement dénué de prudence, dès lors que, contrairement aux propos rapportés sur le site Francetvinfo.fr dont il fait état, il vise ici personnellement, notamment via le témoignage de « *Franck YOKE* », et de manière très virulente, Joël ROBUCHON et non uniquement « *les cuisines de Joël ROBUCHON* » et plus précisément « *le chef, Tomonori DANZAKI* », « *fidèle bras droit* » de Joël ROBUCHON.

En conséquence, le bénéfice de la bonne foi ne peut être accordé.

### **Sur les demandes accessoires :**

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, il convient d'accorder à Joël ROBUCHON la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi, outre celle de 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, de rejeter la demande formulée à ce titre par les défendeurs et d'ordonner une mesure de publication judiciaire dans les termes du dispositif suivant.

En revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner en tant que de besoin la suppression de l'article incriminé, les défendeurs n'étant pas utilement contredits lorsqu'ils soutiennent que l'article a été supprimé sept jours après avoir été mis en demeure de le faire, ni d'ordonner son déréférencement sur les différents moteurs de recherche sous astreinte.

L'exécution provisoire de la présente décision est compatible avec la nature du litige et apparaît nécessaire.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

**CONDAMNE** solidairement Serge REYMOND, en sa qualité de directeur de la publication du site internet www.lematin.ch et société TAMEDIA PUBLICATIONS ROMANDES à payer à Joël ROBUCHON la somme de **TROIS MILLE EUROS (3.000 €)** à raison du préjudice subi du fait des imputations diffamatoires contenues dans l'article diffusé sur ce site internet le 6 février 2015, intitulé « *C'est la tyrannie* » dans *les cuisines de Joël Robuchon* », ainsi que la somme de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile

**ORDONNE** la mise en ligne, sur le site internet accessible à l'adresse [www.lematin.ch](http://www.lematin.ch), du communiqué suivant :

*Par jugement du 11 septembre 2015, le tribunal de grande instance de PARIS (chambre civile de la presse et de l'internet) a condamné Serge REYMOND, directeur de la publication du site internet lematin.ch, à verser des dommages et intérêts à Joël Robuchon, pour l'avoir diffamé publiquement en publiant sur ce site le 6 février 2015 un article intitulé « C'est la tyrannie dans les cuisines de Joël Robuchon », le mettant en cause.*

**DIT** que ce communiqué, placé sous le titre "**PUBLICATION JUDICIAIRE**", devra figurer en dehors de toute publicité, être rédigé en caractères gras de taille 12, en police "Times New Roman", être accessible dans le mois qui suivra le jour où la présente décision sera devenue définitive et pendant une durée d'une semaine, soit directement sur le premier écran de la page d'accueil du site, soit par l'intermédiaire, depuis ce premier écran, d'un lien hypertexte identique au titre et en mêmes caractères ;

**DEBOUTE** Serge REYMOND et la société TAMEDIA PRODUCTIONS ROMANDES de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

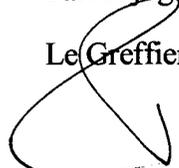
**ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement ;

**DEBOUTE** les parties de leurs demandes plus amples ou contraires au présent jugement ;

**CONDAMNE** in solidum Serge REYMOND et la société TAMEDIA PRODUCTIONS ROMANDES aux dépens et accorde le droit à Me Bruno RYTERBAND, avocat au barreau de Paris, de les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 16 Septembre 2015

Le Greffier



huitième et dernière page

Le Président

